

Initiatives ministérielles

M. le vice-président: Le secrétaire parlementaire a-t-il quelque chose à dire à propos de la demande du député d'Ottawa—Vanier?

M. Cooper: Monsieur le Président, nous sommes nous aussi en faveur de la proposition qu'a présentée le whip du Parti libéral. J'estime que c'est une bonne idée et je suis sûr que nous sommes tous d'accord.

M. Riis: Monsieur le Président, la suggestion de faire imprimer des copies additionnelles me semble judicieuse. Nous comprenons tous, à mon avis, que la demande d'exemplaires sera plus forte que pour les projets de loi ordinaires.

Je tiens à préciser à mon collègue, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, que tous les députés néo-démocrates sont du même avis. En fait, ils s'opposent tous au projet de loi. Il peut dire ce qu'il veut, mais il reste que nous nous opposons au projet de loi.

M. Lewis: Monsieur le Président, j'interviens aujourd'hui pour traiter une question très délicate et très complexe, qui comporte des considérations d'ordre moral et religieux et revêt une signification souvent très personnelle pour chaque Canadien. Il s'agit de la question de l'avortement.

Dans un monde parfait, l'avortement ne serait pas nécessaire pour aucune raison. Cependant, nous savons tous que le monde n'est pas parfait et qu'il est parfois nécessaire d'avoir recours à l'avortement. C'est pourquoi nous devons aborder la question de la meilleure façon possible en tant qu'individus, députés ou gouvernement. Nous devons essayer de trouver une solution raisonnable à ce problème délicat et difficile.

À notre avis, le projet de loi à l'étude représente cette solution raisonnable à la question de l'avortement. Le projet de loi sur l'avortement, que j'aborderai dans un instant, est compréhensible, réalisable et juste. Il a comme principal objectif de trouver un juste milieu entre les droits et les intérêts des femmes et le souci de la société de protéger le fœtus.

Ce projet de loi ne va satisfaire les partisans d'aucun des deux camps en présence. Seule une prise de position nette pourrait y parvenir. Vous conviendrez, je pense, monsieur le Président, que ce projet de loi réussit à refléter les différents intérêts qui sont en jeu d'une

manière qui est, à notre avis, conforme aux exigences de la Charte des droits ainsi qu'aux besoins des Canadiens.

Je demanderais dans l'intérêt national que tous les Canadiens prennent le temps de considérer la prise de position énergique de leurs compatriotes avant de condamner ce projet de loi parce qu'il ne représente pas parfaitement leur propre opinion.

Comme antécédents, je ferais remarquer que pendant de nombreuses années il était criminel de pratiquer un avortement au Canada. Lors de la révision du Code criminel en 1969, une nouvelle disposition a été adoptée, l'article 251, qui prévoyait qu'on pouvait légalement procéder à des avortements si certaines conditions étaient respectées.

En 1982, nous avons eu la Charte des droits et libertés. Lorsque celle-ci est entrée en vigueur, parmi les protections qu'elle garantissait, il y avait le droit à la sécurité de la personne auquel on ne peut porter atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Pour se défendre contre une accusation portée contre lui, le docteur Henry Morgentaler a contesté la validité de l'article 251 du Code criminel en déclarant qu'il enfreignait la Charte des droits et libertés. En janvier 1988, la Cour suprême a décidé que le droit à la sécurité de la personne et les principes de justice fondamentale étaient enfreints par l'article 251. La Cour suprême a estimé en outre qu'on ne pouvait considérer que la loi imposait une limite raisonnable à ces droits, comme le prévoit l'article 1 de la Charte, et a décidé que l'article 251 était inconstitutionnel. Le Canada se trouvait donc sans loi fédérale pour régir l'avortement.

[Français]

Le gouvernement a entrepris des discussions et des consultations immédiatement après que la décision a été rendue dans l'affaire Morgentaler.

Cependant, trois événements nous ont forcés à retarder la prise de décision, quant à l'approche à adopter.

Premièrement, au cours de l'été 1988, nous avons présenté à la Chambre une résolution qui a fait l'objet d'une discussion générale. Encore une fois, la Chambre a été le témoin de débats passionnés. Il a été impossible d'en arriver à un consensus. Aucune motion ni aucune modification n'ont été adoptées. Toutefois, le débat et le vote ont montré combien il était difficile de trouver une solution satisfaisante à la question.